

FAF-PM Actions de formation financées à titre collectif

<https://www.fafpm.org/medecins-liberaux/actions-de-formation-financees-a-titre-collectif/>

Édité le 10/12/2020 – modifié le 24 septembre 2025

Définition

Le FAF-PM prend en charge à titre collectif des actions de formation conformes aux critères validés par le Conseil de Gestion et dispensées par des organismes de formations de statut associatif habilités par le FAF PM à élaborer ces programmes de formation.

Par demande de prise en charge collective, il faut entendre demande de **prise en charge faite directement au FAF PM** par un **organisme de formation habilité** par ce dernier ; ceci en vue d'obtenir le remboursement des **frais de fonctionnement** selon les règles établies par le Conseil de Gestion, engagés et payés au titre **d'actions de formation** réalisées dans les trois conditions fixées ci-après :

1. **Habilitation de l'organisme de formation par le FAF PM** pour la réalisation des actions de formation ;
2. **Nature des actions de formation** financées par le FAF PM ;
3. **Réalisation** de ces actions dans le cadre du **format pédagogique validé** par le FAF PM.

Ces **conditions** forment le **cadre du contrôle de la qualité des formations financées par le FAF PM**.

Conditions d'accessibilité

Peut participer à ces actions de formation, tout médecin exerçant à titre libéral*, qu'il soit lui-même installé, remplaçant ou collaborateur. Les conjoints collaborateurs peuvent bénéficier de certaines de ces formations (informatique, anglais, communication, gestion de cabinet), à condition que le médecin se soit lui-même acquitté auprès de l'URSSAF de la contribution à la formation professionnelle (CFP) requise à cet effet.

() Les médecins libéraux remplaçants ayant opté pour le dispositif de régime simplifié de l'URSSAF ne contribuent pas à la formation professionnelle (CFP).*

Modalités de prise en charge

Dans le cadre d'une prise en charge à titre collectif par le FAF PM, **les médecins libéraux installés** devront fournir auprès des associations habilitées, les pièces suivantes :

- Attestation de l'URSSAF de versement de la Contribution pour la Formation Professionnelle (CFP) délivrée au cours de l'année N au titre de l'année N-1.
- À titre dérogatoire en cas de difficulté de récupération de l'attestation URSSAF de la CFP au cours de l'année N :
 - o L'attestation de l'URSSAF de versement de la Contribution pour la Formation Professionnelle (CFP) délivrée au cours de l'année N-1 pour l'année N-2
 - OU
 - o Un avis de situation au répertoire SIRENE
 - ET
 - Un extrait AMELI de preuve de l'affiliation professionnelle au régime d'Assurance Maladie

Pour les médecins libéraux remplaçants :

- Attestation de l'URSSAF de versement de la Contribution pour la Formation Professionnelle (CFP) délivrée au cours de l'année N au titre de l'année N-1.
- À titre dérogatoire en cas de difficulté de récupération de l'attestation URSSAF de la CFP au cours de l'année N :
 - o L'attestation de l'URSSAF de versement de la Contribution pour la Formation Professionnelle (CFP) délivrée au cours de l'année N-1 pour l'année N-2
 - OU
 - o Un avis de situation au répertoire SIRENE
 - ET
 - Un extrait AMELI de preuve de l'affiliation professionnelle au régime d'Assurance Maladie

Pour les médecins libéraux récemment installés :

- Toute pièce de l'URSSAF justifiant de l'enregistrement de début de son activité.

Pour les conjoints collaborateurs :

- Attestation de l'URSSAF de versement de la Contribution pour la Formation Professionnelle (CFP) spécifique « conjoint collaborateur » délivrée au cours de l'année N au titre de l'année N-1.
- La photocopie d'une pièce attestant du lien administratif avec le cotisant (mariage, PACS,...).